

## QUATRIÈME RAPPORT

MERCREDI, le 30 avril 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants fait son quatrième rapport ainsi qu'il suit:

Votre Comité a étudié le projet de loi n° 19, intitulé Loi concernant les allocations aux anciens combattants, et recommande de le modifier.

Plusieurs modifications importantes de son exposé des motifs mêmes ont été unanimement adoptées.

Pour la commodité du Parlement, votre Comité a décidé de le faire imprimer dans sa rédaction nouvelle.

Le tout respectueusement soumis.

CHARLES G. POWER,  
*Président.*

## CINQUIÈME RAPPORT

MERCREDI, le 14 mai 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants présente son cinquième rapport ainsi qu'il suit.

Le Comité a été institué le 3 mars 1930 et a été composé de dix-neuf membres. Il a tenu vingt audiences et interrogé principalement sur ce qui fait l'objet de ce rapport, trente-cinq témoins dont vingt-quatre étaient officiers ou intéressés au sein des organisations du service et neuf, officiers des départements.

Les honorables membres du Comité du Sénat choisis aux fins d'étudier des problèmes analogues ont assisté à nombre des audiences du Comité, bien qu'ils n'eussent pas été désignés expressément pour participer conjointement à ces travaux.

Le point principal relatif à l'administration de la Loi des pensions et qui a fait impression sur le Comité a été le nombre des demandes d'indemnités faites aux termes de cette loi et qu'il importe d'examiner, malgré un intervalle de près de vingt ans écoulés depuis la fin de la guerre. A présent, il n'existe et ne peut rien exister en matière d'audiences publiques au cours desquelles les considérations pour et contre l'octroi de demandes puissent être sollicitées en présence des personnes intéressées, avec le résultat que, avec quelque soin que les dossiers écrits, plus d'une fois reconnus incomplets, aient été examinés par la Commission de pension, de nombreux réclamants se trouvent, à tort ou à raison, enclins à ne pas croire que leur cause a été examinée avec tout le soin et la minutie qu'elle mérite à leurs yeux.

Cet état d'esprit chez les réclamants s'intensifie du fait que tout le poids de l'examen critique des droits sur lesquels reposent les réclamations doit, aux termes du système actuel, être porté par les membres de la Commission de pension et son personnel.

Naturellement, les réclamants qui ont vu leur demande repoussée ont considéré les décisions défavorables de la Commission comme provenant de ce que cette dernière a fait preuve d'un zèle intempestif à agir comme gardien du trésor public et de ce fait on nié l'impartialité de ces décisions. Etant donné la nécessité de renvoyer quantité de demandes, il en est résulté un sentiment de mécontentement assez répandu au sein de la classe même de ceux qui prétendent que c'est à leur bénéfice que fut votée la loi des pensions.